

ENQUETE PUBLIQUE

04 novembre au 05 décembre 2013

**Projet de Plan de protection de l'atmosphère de
Vaucluse révisé dit
« PPA de l'agglomération d'Avignon »**

22 Communes intégrées

Département de Vaucluse

ALTHEN-DES-PALUDS, AUBIGNAN, AVIGNON,
BEDARRIDES, CARPENTRAS, ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE,
JONQUERETTES, LORIOL-DU-COMTAT, MONTEUX,
MORIERES-LES-AVIGNON, PERNES-LES-FONTAINES, LE PONTET,
SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON, SARRIANS, SORGUES,
VEDENE.

Département des Bouches-du-Rhône

BARBENTANE, CHATEAURENARD, EYRAGUES,
ROGNONAS.

Département du Gard

LES ANGLÉS, VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON.

CONCLUSIONS MOTIVEES

Myriam Henri GROS,
Commissaire-enquêteur

LIMINAIRE

Les conclusions et avis du commissaire-enquêteur s'appuient sur l'enquête publique relative au projet de Plan de Protection de l'Atmosphère de Vaucluse révisé dit « PPA de l'agglomération d'Avignon » qui s'est déroulée du 04 novembre au 05 décembre 2013, selon les prescriptions de l'arrêté interpréfectoral n° 2013284-0002 (Vaucluse), n° 2013284-0006 (Gard), n°2013284-0001 (Bouches du Rhône) du 11/10/2013, ainsi que sur le rapport rédigé à l'issue.

Le PPA est un plan d'actions qui a pour unique objectif de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de maintenir ou ramener les concentrations en polluants à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R. 221.1 du Code de l'Environnement afin de protéger la santé des populations et l'environnement.

Il est imposé par la réglementation européenne (directive 2008/50/CE) concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant, que le droit français a traduit de façon plus large puisqu'il doit être élaboré, non seulement dans les zones où les valeurs limites et les valeurs cibles sont dépassées ou risquent de l'être, mais aussi dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants. L'application de ces dispositions relève des articles L. 222-4 à L.222-7 et R. 222-13 à R. 222-36 du Code de l'environnement.

Dans le département de Vaucluse, un PPA dit de première génération a été approuvé en juin 2007. Ce plan ne comportait aucune mesure destinée à lutter contre la pollution particulaire et il s'est avéré insuffisant pour atteindre les normes de qualité de l'air. De plus, la France est assignée devant la Cour européenne de justice pour non respect des valeurs limites PM₁₀¹ et un probable contentieux sur celles du NO₂ se fait jour. La révision de ce plan est nécessaire et impérative.

Sous l'égide de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA, le projet de Plan de protection de l'atmosphère (PPA) comprend 29 actions pérennes afin d'améliorer la qualité de l'air définies en concertation avec les représentants de l'État, des collectivités, du monde économique et des associations ou de personnalités qualifiées.

La modélisation des actions à échéance 2015 montre que si l'ensemble des mesures prises est correctement mis en œuvre, la situation générale pour les particules et pour les oxydes d'azote serait très largement améliorée sur l'agglomération d'Avignon. S'agissant des émissions, le PPA contribuerait à lui seul à une réduction d'environ 13,1% des émissions de particules PM₁₀, de 16,1% des émissions de particules PM_{2,5} et d'environ 13,4% des émissions d'oxydes d'azote. S'agissant de l'exposition des populations, les résultats globaux indiquent une réduction de plus de 83% de la part de la population résidentielle exposée à des dépassements des valeurs limites pour les PM₁₀ critère le plus pénalisant à ce jour.

¹ Particule d'un diamètre aérodynamique moyen inférieur à 10 micromètres, notées PM₁₀, PM étant les initiales de leur appellation anglaise PARTICULATE MATTER.

Un bilan de la mise en œuvre du PPA sera présenté annuellement aux CODERST².

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux règles fixées par les textes législatifs et réglementaires tant en ce qui concerne le dossier que la procédure d'enquête.

Le commissaire-enquêteur a considéré l'ensemble des documents et le contenu dossier d'enquête comme réguliers et complets.

A pris connaissance des avis des personnes publiques associées et de la réponse correspondante de la DREAL PACA.

A pu vérifier l'application de l'ensemble des textes régissant les modalités d'organisation de l'enquête publique. Les prescriptions définies par l'arrêté interpréfectoral ont été respectées.

Dans la forme, les différents points de procédure prévus par la réglementation ont été respectés.

L'information du public a été assurée et les prescriptions relatives à la publicité ont été remplies.

Le commissaire-enquêteur a été présent dans les lieux désignés par l'arrêté interpréfectoral aux jours et heures annoncés.

Le déroulement de l'enquête n'a pas appelé pas de remarque, elle s'est effectuée dans le calme. Aucun incident n'a été relevé ou porté à la connaissance du commissaire-enquêteur.

Au terme de l'enquête, le commissaire-enquêteur a remis à la DREAL le 14 décembre 2013 la synthèse provisoire des observations formulées, soit oralement, soit par mentions manuscrites sur les registres d'enquête, soit par courriers reçus dans les communes. Le procès-verbal de synthèse définitif a été remis le 23 décembre 2013 après réception du registre déposé en préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le mémoire en réponse de la DREAL aux observations et contre-propositions du public a été reçu le 27 décembre 2013.

Le public s'est manifesté majoritairement à la fin de l'enquête ainsi 53 observations, mentions manuscrites sur les registres, mémoire ou courriers adressés, ont été consignées. Elles sont réparties comme suit:

- quatre courriers reçus à la mairie d'Avignon.
- une observation sur le registre de la mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue,
- un courrier et quarante-deux observations sur le registre de la mairie de Pernes-les-Fontaines,

² Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

- deux observations sur le registre de la mairie du Pontet,
- une observation sur le registre de la mairie de Saint Saturnin-les-Avignon,
- un mémoire déposé à la mairie de Vedène,
- une observation sur le registre de Barbentane,
- des observations orales.

Toutes les appréciations, suggestions et contre-propositions du public ont fait individuellement l'objet d'une analyse et sont prises en compte.

Les conditions du déroulement et de l'exécution de l'enquête montrent que la durée de la consultation et de sa mise en œuvre étaient suffisantes pour que chacun puisse s'exprimer. L'enquête ainsi que son organisation n'appellent pas de remarque.

Il s'agit ici pour le commissaire-enquêteur d'exprimer en totale indépendance son avis sur le projet.

❖ **Consistance et qualité du dossier soumis à l'enquête**

L'analyse du dossier d'enquête révèle un souci affirmé de livrer aux diverses catégories de lecteurs une somme d'informations de qualité. Le dossier contenait toutes les données nécessaires à une bonne compréhension des objectifs et des enjeux. Le public pouvait y découvrir la grande majorité des réponses aux questions qu'il pouvait se poser. La simple lecture **des résumés non techniques** du projet de PPA et du Schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE), très accessibles, permettait de comprendre et d'obtenir ce qui était recherché par la plupart des intervenants. Cependant, le projet de plan contenait des représentations de cartes géographiques avec une l'échelle plus adaptée à la région PACA qu'au périmètre du PPA, lesquelles associées à un format réduit les rendaient peu lisibles. L'utilisation importante d'acronymes, notamment dans le tableau des actions proposées, ne facilitait pas l'identification d'organismes ou d'acteurs peu connus du public. Par ailleurs, le sommaire du projet gagnerait à être mieux agencé. En revanche, les tableaux souvent synthétiques sont très lisibles.

❖ **S'agissant des préoccupations du public**

La faible implication du public ne peut pas s'expliquer par rapport aux modalités d'information réglementaires. Ainsi, les communes qui ont fait des efforts de publicité positive sur la tenue de l'enquête, dans le journal municipal par exemple, n'ont pas obtenu plus de réponse de la part du public. La participation d'association à visée environnementale (non agréée) ou issue du milieu associatif local a été peu visible.

Sur les 53 observations du public, il n'y a pas eu d'avis défavorable au projet. La majeure partie des observations des intervenants a été centrée sur les conditions de brûlage des déchets verts agricoles quand il est autorisé et sur les mesures limitant sa mise en œuvre. Il est à noter également des remarques sur la qualité

de l'air autour du bassin de vie à l'Est d'Avignon avec des arguments précis et documentés auxquels la DREAL a apporté des réponses claires et détaillées.

❖ L'action n° 11 visant à réduire les émissions dues au brûlage

L'opposition à l'action visant à réduire les émissions dues au brûlage des déchets verts agricoles et aux conditions limitant les modalités sa mise en œuvre (action n°11) a constitué la majeure partie des observations d'un public représenté par des agriculteurs. L'argumentaire utilisé dépasse parfois le cadre et l'objet de l'enquête publique. La DREAL a confirmé la nécessité et le bien-fondé de cette action.

Cependant, un point d'achoppement et d'incompréhension se cristallise entre la limitation de la tranche horaire des activités de brûlage autorisées dans des conditions précises par l'Arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 à partir de 8 heures, et celles envisagées dans le PPA (page 91) à partir de 10 heures sous conditions de dérogation pour le brûlage des déchets verts agricoles dans le cadre de l'écobuage ou des obligations de débroussaillage ou autres (article D681-5 du Code Rural). Cet horaire (10h) ne correspond pas aux usages de ce secteur d'activités mais il est justifié et important car l'évolution des pressions atmosphériques dans cette tranche horaire peut plaquer au sol des nuages de fumée et dégrader la qualité de l'air.

L'arrêté préfectoral en vigueur concernant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse est récent et sa compréhension commence à recevoir l'assentiment d'une partie des agriculteurs. À la lumière des observations du public et de l'analyse faite par le commissaire-enquêteur, une campagne d'information, de communication et de sensibilisation devrait préciser la mise en œuvre de l'action n° 11 dans son ensemble et précéder son application. Une concertation pourrait être conduite par la puissance publique en liaison avec la Chambre d'agriculture, entre autres, afin de mettre en place une période de transition, d'une durée à déterminer, avant l'application cette mesure. Ce délai permettrait la mise en convergence de tous les acteurs, dont les communes, de façon à appliquer pleinement les dispositions prises. Ainsi, le portage de la mesure sera amplifié par des acteurs mieux engagés.

❖ L'acceptabilité sociale du projet est importante

La charge du champ d'application des mesures du PPA, élargie par la révision, paraît répartie de manière équilibrée entre l'État, les collectivités et les acteurs privés, mais quelques spécificités pourraient perturber vraisemblablement sa mise en œuvre:

- l'État devra hiérarchiser ses interventions en fonction des financements mis en place,
- les collectivités devront prendre en compte les préoccupations sociétales,
- les industriels et autres acteurs indépendants, plus souvent incités que contraints à respecter les mesures qui les concernent chercheront à gagner des délais,

- les modifications du comportement individuel occasionneront, en toute logique, des délais qui différeront une partie des améliorations attendues.

Néanmoins, la révision annuelle par le CODERST permettra l'ajustement des actions.

De plus, il est à souligner que la pollution de l'air coûte de 0,7 à 1,7 milliard d'euros par an au système de soins en France, selon « Le point n° 176 d'octobre 2013 » du Commissariat général au développement durable (CGDD)³.

L'impact socio-économique du projet, qui se mesurera avec le temps, est d'importance cependant il demeure approprié au regard des enjeux et en particulier, l'action pour la santé car **l'enjeu sanitaire lié à ce projet est primordial.**

³ Article du journal Le Monde et l'AFP du 10 octobre 2013.

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013284-0002 (Vaucluse), n° 2013284-0006 (GARD), n°2013284-0001 (Bouches du Rhône) portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère de Vaucluse révisé dit « PPA de l'agglomération d'Avignon » du 11/10/2013;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux règles fixées par les textes législatifs et réglementaires tant en ce qui concerne le dossier que la procédure d'enquête ;

Considérant que les modalités prévues pour l'enquête ont été respectées ;

Considérant l'accueil du projet par le public qui s'est exprimé au cours de l'enquête publique ;

Considérant l'acceptabilité sociale indéniable du projet ;

Eu égard à l'importance de l'enjeu sanitaire;

En conclusion de l'enquête, en l'état actuel du dossier et de l'examen des observations présentées dans mon rapport, j'émet un AVIS FAVORABLE à l'approbation du projet de Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération d'Avignon, avec la recommandation suivante :

Afin de permettre la mise en convergence de tous les acteurs en vue d'appliquer pleinement les dispositions prévues par l'action n° 11 visant à réduire les émissions dues au brûlage des déchets verts agricoles:

- **de mettre en place, avant sa mise en application, une période de transition d'une durée à déterminer,**
- **de mener, dans ce laps de temps, une campagne d'information et de sensibilisation pour préciser l'action dans son ensemble, et d'organiser une concertation avec les acteurs concernés par cette mesure.**

Fait à Valréas, le 02 janvier 2013, par le commissaire-enquêteur